

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 362 (2014)¹ Ressources financières adéquates pour les collectivités locales

1. L'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale garantit le droit des collectivités locales à des ressources financières propres suffisantes et proportionnées, dans le cadre de la politique économique nationale.

2. Cependant, de récentes visites de suivi du Congrès dans le cadre de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale ont mis en évidence de graves problèmes dans certains Etats membres concernant les ressources financières des collectivités locales, problèmes qui ne se limitent pas aux seuls effets de la crise financière.

3. Le Congrès reçoit aussi de plus en plus de plaintes d'associations nationales de pouvoirs locaux concernant les restrictions de l'autonomie financière et des ressources locales.

4. Une étude conduite en 2013 par le Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale montre que, dans plusieurs Etats membres, les recettes des collectivités locales sont si faibles que ces dernières sont dans l'incapacité d'assurer leurs tâches et fonctions obligatoires, ce qui indique que les autorités nationales en question ne respectent pas leurs engagements pris lors de la ratification de l'article 9 de la Charte.

5. Le Congrès sait que le Comité des Ministres, dans sa réponse² à la Recommandation 79 (2000) du Congrès, partage son opinion selon laquelle un équilibre adéquat doit être trouvé entre les responsabilités déléguées aux collectivités locales et les ressources financières dont elles disposent, que ce soit au moyen de dotations ou par l'imposition.

6. Le Comité souligne que :

a. les Etats membres parties à la Charte européenne de l'autonomie locale se sont engagés à garantir aux collectivités locales des ressources financières suffisantes et proportionnées aux compétences qui leur sont attribuées ; ces ressources doivent provenir en partie de redevances et d'impôts locaux, dont les collectivités ont le pouvoir, dans les limites de la loi, de fixer le taux ;

b. les collectivités locales doivent être consultées sur les modalités d'attribution des ressources qui leur sont redistribuées ;

c. l'autorité et la responsabilité légales d'exercer certaines fonctions sont dépourvues de sens si les collectivités locales et régionales sont privées des moyens financiers de remplir ces fonctions ;

d. les Etats membres disposent d'une marge de liberté considérable quant à la manière de garantir le financement suffisant des collectivités locales ; ils peuvent choisir entre des dotations centrales, une part des impôts nationaux, des droits et redevances pour les services publics, des impôts locaux, etc. ;

e. la plupart des Etats membres ne restreignent pas, en théorie, la manière dont les collectivités locales dépensent leurs ressources financières ; dans la pratique, cependant, la plus grande part des recettes locales est dépensée pour les tâches et fonctions obligatoires propres qui leur sont déléguées, ce qui ne laisse qu'une faible proportion pour les dépenses prioritaires relevant de leur décision.

7. Le Congrès exprime sa préoccupation sur les points suivants :

a. dans de nombreux Etats membres, les collectivités locales et régionales n'ont toujours pas le pouvoir de fixer le taux des redevances ou impôts locaux, dans les limites de la loi ;

b. les collectivités locales de certains Etats membres n'ont pas assez de ressources financières pour assurer les tâches et fonctions obligatoires qui leur sont assignées par les autorités nationales et régionales ;

c. il existe une tendance, dans certains pays, à recentraliser des tâches et des financements sous couvert de programmes d'austérité et de rationalisation, de sorte que les décisions ne sont plus prises au niveau le plus proche des citoyens ;

d. il y a encore des Etats membres qui transfèrent des compétences aux collectivités locales sans leur transférer dans le même temps les financements correspondants.

8. Ayant à l'esprit :

a. la Recommandation 79 (2000) du Congrès sur les « ressources financières des autorités locales par rapport à leurs compétences : un test concret pour la subsidiarité » et la réponse des Délégués du 14 mars 2001 qui stipule que le « Comité des Ministres partage l'opinion du Congrès qu'il faut trouver le juste équilibre entre le recours à une décentralisation des compétences et les ressources financières des collectivités locales » ;

b. la Recommandation Rec (2005) 1 du Comité des Ministres relative aux ressources financières des collectivités locales et régionales, qui contient des lignes directrices destinées aux autorités centrales et souligne le fait que l'autonomie locale implique une certaine autonomie financière ;

c. la Recommandation 340 (2013) du Congrès sur les réponses des collectivités locales et régionales à la crise économique ;

d. la Déclaration de Kiev et les Lignes directrices de Kiev adoptées par les Ministres responsables des collectivités locales et régionales lors de la Conférence de Kiev (Ukraine) en 2011, qui appellent à une action conjointe des pouvoirs nationaux et des collectivités locales et régionales en réponse à la crise économique ;

e. la Résolution 1886 (2012) de l'Assemblée parlementaire relative à l'impact de la crise économique sur les

collectivités locales et régionales en Europe, et sa Résolution 1884 (2012) sur les mesures d'austérité – un danger pour la démocratie et les droits sociaux;

f. la synthèse des «problèmes récurrents» rencontrés lors des activités de suivi, soumise par le Président du Congrès au Comité des Ministres le 13 décembre 2013;

9. Le Congrès demande par conséquent au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres:

a. à garantir que:

i. les décisions prises au niveau national et/ou régional concernant l'allocation de ressources financières aux collectivités locales le soient de manière publique et transparente;

ii. l'équilibre entre les tâches et fonctions obligatoires et les ressources dont disposent les collectivités locales fassent l'objet d'évaluations et de discussions régulières entre les différents niveaux d'autorité concernés;

iii. des mécanismes de consultation effective soient créés afin de garantir la prise en compte des points de vue des collectivités locales lors de la préparation du budget;

b. à donner aux collectivités locales, dans le cadre de la politique économique nationale:

i. un financement suffisant pour assumer leurs tâches et fonctions obligatoires;

ii. le pouvoir de lever leurs propres recettes, à hauteur de leurs responsabilités en matière de dépenses;

iii. la liberté de décider de leurs priorités en matière de dépenses;

10. Le Congrès demande au Comité des Ministres:

a. d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'article 9.5 de la Charte européenne de l'autonomie locale, qui prévoit la protection des collectivités locales les plus faibles au moyen de mesures de péréquation financière, afin de permettre aux collectivités locales de proposer un niveau de service public homogène;

b. d'inclure dans son dialogue politique avec le Congrès sur la situation de la démocratie locale et régionale en Europe, au moins une fois pendant chaque mandat du Congrès (tous les quatre ans), la question du financement suffisant des collectivités locales.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 14 octobre 2014 et adoption par le Congrès le 15 octobre 2014, 2^e séance (voir le document CPL(27)2FINAL, exposé des motifs), rapporteur: Gilbert ROGER, France (L, SOC).
2 CM/Cong(2001)Rec79final